

Séance du 18 février 2026

Les membres mentionnés ci-après de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES constituée par arrêté du Président du Conseil départemental du 25 octobre 2022 se sont réunis dans la salle de la bibliothèque de cette commune, le mercredi 18 février 2026 à 9h30 sous la présidence de Monsieur LAJOUX Jacky Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Judiciaire d'EPINAL.

Etaient présents :

Maire de CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES :

Monsieur MOULIN Patrick

Conseiller Municipal :

Monsieur MICHEL Jean-François

Propriétaires de biens fonciers non bâtis :

Monsieur FAGNOT Jean-Christophe

Monsieur FREMIOT Gilles

Monsieur MICHEL Hervé

Exploitants Agricoles :

Monsieur MOUGEOLLE Alexis

Monsieur RIVAT Laurent

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Monsieur MOUGEOLLE Jean-Luc

Monsieur LALVEE Laurent

Le Directeur Finances publiques représenté par :

Madame GUILLOUËT Mireille

Etaient absents excusés :

Agents du Conseil départemental :

Monsieur ARTEL Guillaume

Monsieur GERARD Mickaël

Représentant du Conseil départemental :

Monsieur TARANTOLA Christian

Le Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité

Etaient absents :

Exploitant Agricole :

Monsieur AUBERT Francis

Personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Monsieur BALAY Michel

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement délibérer.

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Titre II du Code Rural, relatives aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

- 1- La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) valide le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, arrête le programme de travaux connexes et le soumet à autorisation du Préfet.
- 2- La CCAF demande au Conseil municipal s'il accepte d'assurer la prise en charge financière de toute ou partie des travaux connexes, et en particulier ceux prévus au 6° de l'Article L123-8 du Code rural, à savoir « *L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges.* ».
- 3- Pour faire suite aux prescriptions environnementales, la CCAF sollicite le Préfet afin qu'il prenne un arrêté protégeant les éléments paysagers identifiés comme devant être conservés dans l'étude préalable, lorsque ceux-ci ne relèvent ni de la propriété du Département, ni de celle de la Commune, ni de celle de l'Association foncière.
- 4- La CCAF fixe les modalités de prise de possession des nouvelles parcelles de la manière suivante :

Sauf accords amiables à intervenir entre les parties, les modalités de prise de possession seront exécutoires aux dates définies ci-après par la commission communale d'aménagement foncier :

La prise de possession des nouveaux lots aura lieu après l'enlèvement des récoltes **2026** et au plus tard le **1^{er} décembre 2026** pour l'ensemble des terrains.

- a. Après l'enlèvement des récoltes **2026**, il est interdit aux anciens propriétaires d'effectuer tous travaux culturaux, et de semer des cultures dérobées, des C.I.V.E. (Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique), des C.I.P.A.N. (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates) dans les parcelles anciennes abandonnées.
- b. Il est interdit aux anciens propriétaires de laisser des animaux dans les parcelles anciennes abandonnées, après le **1^{er} décembre 2026**.
- c. **Clôtures**
 - Les clôtures abandonnées pourront être enlevées en totalité par les anciens propriétaires avant le **15 janvier 2027**. Passé ce délai, les nouveaux propriétaires pourront en disposer sans indemnité.
 - Les clôtures mobiles (électriques ou autres) devront obligatoirement être enlevées par les anciens propriétaires avant le **1^{er} décembre 2026**. Passé ce délai, les nouveaux propriétaires pourront en disposer sans indemnité.
 - Il est interdit aux anciens propriétaires d'établir des clôtures électriques dans les parcelles anciennes abandonnées, après l'enlèvement des récoltes de céréales et de maïs.

d. Arbres fruitiers

- Il est interdit d'abattre des arbres fruitiers.

Néanmoins, les arbres fruitiers d'un diamètre inférieur à **8 cm** à 1 mètre du sol pourront être transplantés par les anciens propriétaires dans leurs futures parcelles et le terrain devra être remis en état au plus tard le **15 janvier 2027**.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner les sanctions pénales prévues par l'article L 121-23 du Code rural.

- Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ordonnant les opérations, les noyers, d'un diamètre supérieur à **50 cm** à 1 mètre du sol, pourront être arrachés et le terrain remis en état avant le **1^{er} avril 2027**.

Passé ce délai, les nouveaux propriétaires pourront en disposer sans indemnité.

Avant d'envisager une coupe, il conviendra de se rapprocher du nouveau propriétaire pour rechercher un accord amiable permettant de conserver les arbres et de partager la récolte.

e. Arbres d'essences forestières

- Il est interdit d'abattre les arbres d'essences forestières abandonnés sur les rives des ruisseaux (ripisylve).

- Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ordonnant les opérations, les arbres d'essences forestières abandonnés sur les rives des ruisseaux d'un diamètre supérieur à **50 cm** à 1 mètre du sol, pourront être coupés (au ras du sol et les branches évacuées), façonnés et débardés par les anciens propriétaires, avant le **1^{er} avril 2027** en respectant les récoltes.

Passé ce délai, les nouveaux propriétaires pourront en disposer sans indemnité.

- Par dérogation aux dispositions de la délibération ordonnant les opérations, les arbres d'essences forestières abandonnés pourront être abattus (coupés au ras du sol, les branches évacuées), façonnés et débardés par les anciens propriétaires, avant le **1^{er} avril 2027** en respectant les récoltes. Passé ce dernier délai, les nouveaux propriétaires pourront en disposer sans indemnité.

Avant d'envisager une coupe, il conviendra de se rapprocher du nouveau propriétaire pour rechercher un accord amiable permettant de conserver les arbres.

f. Dépôts et ouvrages

- Il est interdit de créer des silos dans les parcelles anciennes abandonnées.
- Les dépôts de fumier, de paille ou de foin ou de bois pourront être enlevés par les anciens propriétaires avant le **1^{er} décembre 2026**.
Passé ce délai, les nouveaux propriétaires pourront en disposer sans indemnité.
- Les ouvrages démontables et récupérables, tels que ponceaux, souricières éoliennes, abreuvoirs et compteurs d'eau, ruines, dépôts de matériaux, abris pourront être enlevés avant le **1^{er} décembre 2026** par les anciens propriétaires.
Passé ce délai, les nouveaux propriétaires pourront en disposer sans indemnité.

g. Puits et sources

Il est interdit de combler les puits abandonnés et de procéder à l'enlèvement des buses et des couvercles, ainsi qu'à l'enlèvement des conduites d'eau existantes, des évacuations diverses et des drainages.

h. Ruchers

Les ruches devront obligatoirement être déplacées par leurs propriétaires avant le **1^{er} décembre 2026**.

Préalablement à la mise en viabilité des nouveaux chemins :

- Les emprises des chemins ruraux et d'exploitation supprimés seront provisoirement maintenues.
- Chaque propriétaire supportera, le cas échéant, une servitude temporaire de passage permettant l'exploitation des lots provisoirement enclavés.

La Commission Communale rappelle aux propriétaires et exploitants l'obligation de veiller au maintien des bornes de l'aménagement foncier.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant les opérations, **le rétablissement des bornes détruites, détériorées ou déplacées sera à la charge de leurs auteurs.**

5- La CCAF sollicite l'organisation d'une enquête publique sur ses propositions. Cette enquête pourrait se dérouler dans **la nouvelle salle polyvalente (1 Rue du Haut du Mont)** de CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES du **5 mai 2026** au **5 juin 2026** à **11 h 00** avec une permanence du Commissaire enquêteur accompagné du géomètre les :

- samedi 23 mai 2026 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
- vendredi 5 juin 2026 de 9 h 00 à 11 h 00 pour la clôture.

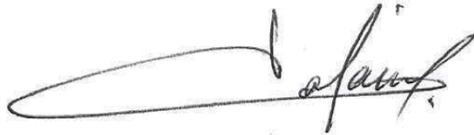
Les propriétaires et autres personnes intéressées pourraient prendre connaissance des travaux de la CCAF de CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES les :

- mardi 5 mai 2026 de 16 h 00 à 19 h 00
- mardi 12 mai 2026 de 16 h 00 à 19 h 00
- mardi 19 mai 2026 de 16 h 00 à 19 h 00
- mardi 26 mai 2026 de 16 h 00 à 19 h 00
- mardi 2 juin 2026 de 16 h 00 à 19 h 00

6- En prévision des prochaines élections municipales, la CCAF décide d'intégrer à la sous-commission le maire en fin de mandat, Monsieur MOULIN Patrick, afin d'assurer la continuité des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h10.

Le Président,



LAJOUX Jacky

La Secrétaire,



MOSTER Céline